



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation de l'aménagement de la plate-forme multimodale de la ZAC Paris-Oise
sur la commune de Longueil-Sainte-Marie
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

Commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de bassin n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2010 par le Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise en vue d'autoriser l'aménagement de la plateforme multimodale de la Zone d'aménagement concertée Paris-Oise située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et éléments supplémentifs du dossier apportés en réponse à la demande de compléments en date du 1er avril 2011 ;

VU la décision du 8 avril 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de l'enquête publique réalisée dans la commune concernée du 20 mai au 18 juin 2011 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 16 juillet 2011 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de présentation rédigé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France en date du 24 août 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise rendu lors de la séance du 8 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le à la connaissance du Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise le 12 septembre 2011 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 26 septembre 2011 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans le délai imparti le 12 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la plateforme multimodale de la ZAC (zone d'aménagement concertée) Paris-Oise sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie. Cette autorisation s'inscrit dans un contexte de forte attente de l'ensemble de la chaîne logistique. Le site de ce projet a été identifié comme stratégique étant donné la proximité de la rivière Oise, de l'autoroute A1, axe autoroutier majeur du Nord de la France, et de voies ferrées. Ce projet permettra de développer le transport de marchandises par voie fluviale, en complément du projet de canal Seine Nord Europe qui reliera l'Oise canalisée au canal du Nord afin de permettre la liaison avec les canaux du Nord de la France et l'Europe du Nord.

Ce projet s'inscrit également dans la politique de développement des transports moins polluants et moins onéreux développée en Europe et en France, Il répond aux engagements de l'art. 2 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 portant sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

127-

-128-

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement:

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime |
|----------|---|---|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha | Surface bassin versant ru de Gaillant : > 20 ha | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Ru de Gaillant : déviation sur 390 m | Autorisation |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m | Ru de Gaillant : déviation en technique mixte sur 390 m | Autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères | Surface détruite : > 200 m ² | Autorisation |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² | Surface soustraite : > 10 000 m ² | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha | Surface asséchée et remblayée : 9,35 ha | Autorisation |

L'opération projetée est donc soumise à Autorisation.

Article 3 : Caractéristiques du projet :

L'autorisation porte sur la création d'une plateforme multimodale sur le territoire communal de Longueil-Sainte-Marie. La plateforme est située sur la zone d'aménagement concertée Paris-Oise. Le terrain appartient à l'EPFLO (Etablissement Public Foncier Local de l'Oise) qui en assure le portage financier via une convention signée avec le syndicat mixte qui lui achètera les terrains concernés, au fur et à mesure de leurs aménagements. La zone d'activité est gérée par l'AFUL Paris-Oise (Association Foncière Urbaine Libre Paris-Oise).

Le projet prévoit la création d'une zone conteneurs et d'une zone de vrac. Pour ce faire, les quais de l'Oise devront être reculés pour ne pas empiéter sur le chenal de navigation.

Le projet prévoit également le dévoiement du ru de Gaillant et la restitution d'un espace écologique humide au droit du nouveau lit compris entre la zone vrac et la voie ferrée à grande vitesse.

Le syndicat mixte Paris-Oise (Conseil Général de l'Oise, Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées, Agglomération de la Région de Compiègne) a été créé en février 2008 pour assurer la réalisation du projet d'aménagement d'un port fluvial orienté, d'une part sur le transport de conteneurs et d'autre part sur le transport de vrac.

La plateforme une fois aménagée est portée à la cote 32,50 m NGF, par conséquent au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues de la zone inondable (de 32,00 m NGF).

La surface des terrains concernée par le projet est de 14,1 ha (hectares) sur les 25 ha de terrain foncier disponible et se décompose comme suit :

- une zone de vrac : 7,5 ha,
- une zone conteneurs 3,3 ha,
- un espace de dévoiement du ru de Gaillant : 3,3 ha.

3-1 : Zone conteneurs :

Les aménagements de la zone conteneurs sont les suivants :

- capacité au démarrage de 19 000 EVP (Equivalent Vingt Pieds) pleins et vides,
- quai de 190 m équipé de rails pour une installation ultérieure d'un portique mobile,
- zone de stockage de conteneurs pleins et vides, voire à température dirigée,
- une route de circulation pour les chariots de manutention et les camions,
- protection de la zone par une clôture en périphérie.

La longueur du quai de la zone conteneurs est définie pour accueillir des barges poussées de gabarit allant de 90 m à 180 m de long pour une largeur de 10 à 11,4 m de large. Le tonnage maximum des barges est de 4400 tonnes.

3-2 : Zone de vrac :

La zone de vrac est destinée au stockage de granulats mais également à d'autres activités plus ponctuelles (sel de déneigement, charbon, déchets...).

Les aménagements de la zone vrac sont les suivants :

- capacité de stockage sur une surface de 40 000 m²,
- quai de 90 m pour décharger,
- rampe pour le chargement,
- création de voiries,
- pont bascule en entrée.

La longueur du quai de la zone de vrac est définie pour accueillir des barges poussées de gabarit allant de 90 m à 180 m de long pour une largeur de 10 à 11,4 m de large. Le tonnage maximum des barges est de 4000 tonnes.

L'apportement permettra l'accueil de bateaux de tonnage maximal de 2000 tonnes, soit au maximum un convoi d'une barge poussée de 110 m de long par 11,40 m de large.

La longueur du ponton de chargement permettra d'accueillir en simultané deux postes de chargement (côte à côte). Le ponton est équipé d'une plaque de déversement permettant le chargement des bateaux par un camion de 40 tonnes ou d'une chargeuse de 18 tonnes.

3-3 : Zone du dévoiement du ru de Gaillant :

Cette zone permettra le passage du nouveau ru de Gaillant dévié dans ce secteur.

Une bande de 150 mètres depuis la voie ferrée à grande vitesse permettra la renaturation du cours d'eau ainsi que la requalification naturelle afin de constituer un espace de continuité écologique et de zone humide.

Il est prévu de dévoyer le ru de Gaillant actuel et de recréer un nouveau lit avec un reméandrage et une reconstitution du fond du lit de telle sorte qu'il puisse retrouver un milieu favorable à la reproduction et à la croissance de la faune aquatique.

3-3-1 : Lit Mineur :

Le nouveau lit mineur du ru de Gaillant se raccorde à l'existant au niveau Nord-Est du site aménagé. Ce raccordement est localisé au niveau d'un coude hydraulique existant dont la courbure sera à terme inversée pour le dévoiement.

La pente du cours d'eau est équivalente à celle du ru actuel et le lit présente une succession de méandres permettant de diversifier les écoulements. Les principales caractéristiques du profil en long seront les suivantes :

- longueur : 390 m,
- côte amont : 28,15 m NGF,
- côte aval : 27,80 m NGF,
- Pente : 0,1% environ.

La capacité hydraulique du ru et la hauteur d'eau en période normale (environ 50 cm) ne seront pas modifiées. Le nouveau lit aura une section plus hydraulique et écologique que la section actuelle, de type rectangulaire.

Cette section est divisée en 2 parties, un lit d'étiage permettant de conserver une hauteur d'eau minimum en toute saison et une risberme de 5 m en eau en période normale.

En période de crue, l'ensemble de la largeur du lit soit 7 mètres sera mobilisable pour transiter les débits.

L'exutoire du ru est réalisé à 45° dans le sens de l'écoulement de l'Oise pour faciliter l'écoulement vers ce cours d'eau.

La partie aval du cours d'eau est située légèrement sous le niveau de l'Oise et sera toujours en eau.

3-3-2 : Lit Majeur :

Le lit majeur est créé autour du lit mineur sur une largeur d'environ 80 mètres pour une superficie de 2 hectares. Il est limité en rive droite par la plateforme créée et en rive gauche par l'ouvrage de délimitation du ru avec les étangs de Saint-Corneil.

3-3-3 : Ouvrage hydraulique annexe :

Un ouvrage de protection hydraulique est créé dans le cadre du dévoiement du ru de Gaillant. Il a pour rôle de canaliser les écoulements de l'Oise au niveau du ru de Gaillant en période de crue et de permettre le maintien des volumes de compensation des étangs (notamment celui de Saint-Corneil) situés en amont en période de crue.

La cote de la crête de l'ouvrage est portée à un niveau de protection de 33 m NGF permettant d'assurer la « canalisation » de la crue remontant sur le ru de Gaillant.

L'ouvrage aura les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- longueur de 390 mètres,
- largeur en crête de 4 mètres,
- largeur en base de 12,20 mètres,
- hauteur variant de 2 à 3 mètres selon le profil du terrain.

Sur la crête une piste d'accès de 3 mètres sera créée permettant le passage de camions bennes 3 essieux pour des travaux d'entretien ou des interventions d'urgence. Cette piste est réalisée en grave concassée sur 40 centimètres d'épaisseur.

Le corps est réalisé en remblai avec les matériaux de déblais du site fortement compactés.

La perméabilité visée de cet ouvrage sera de l'ordre de 10^{-6} à 10^{-7} .

Les talus sont réalisés en couche de remblais limoneux-argileux sur 50 centimètres d'épaisseur. Ils sont dressés à 1V/2H. Une rampe d'accès au cours d'eau du ru de Gaillant depuis l'ouvrage sera créée.

Aucune plantation de type « arbre » ou « arbuste » est présente sur l'ouvrage.

Une géogrille est mise en place sur les talus et les pieds de l'ouvrage. Celui-ci sera recouvert par la terre végétale provenant du site. Les talus seront enherbés.

3-4 : Quais sur les bords de l'Oise :

Le projet comprend la réalisation de quais sur les bords de la rivière Oise :

- un quai de 190 mètres pour la plateforme de la zone conteneurs,
- un quai de 90 mètres pour la plateforme de la zone de vrac,
- un ponton avec rampe déportée de 12 mètres pour la plateforme de la zone vrac.

Les berges de la rive droite de la rivière Oise sont réaménagées sur toute la longueur des deux plateformes, soit 961 mètres au total avec les quais.

Les quais de l'Oise seront reculés d'une quinzaine de mètres pour permettre un stationnement des bateaux hors du chenal de navigation.

Une distance de sécurité de 5 mètres entre le chenal de navigation et les bateaux en stationnement sera respectée.

3-5 : Assainissement des eaux pluviales de la plateforme :

3-5-1 : Assainissement de la zone conteneurs :

Pour la zone conteneurs, il est prévu la mise en place d'un bassin de contrôle étanche qui permettra de lutter contre les pollutions d'origine accidentelle.

3.5.1.1 : Le bassin de contrôle :

Le volume de stockage du bassin de contrôle est conçu pour récupérer l'équivalent de deux EVP (équivalent 20 pieds) de stockage de produit liquide, soit 54 m³. Ce dernier, concomitamment à une pluie d'occurrence décennale pendant 2 heures.

Le volume total du bassin de contrôle est de 70 m³.

La surface du parc de stockage concernée par le stockage de produit dangereux est de 630 m².

Dans un fonctionnement classique (sans pollution) le bassin est régulièrement vidé vers le bassin de rétention du réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme de la zone conteneurs.

182

132

3.5.1.2 : Le bassin étanche de rétention des eaux pluviales :

L'ouvrage de rétention assurera, en cas de sinistre, l'interception des eaux en provenance de la défense incendie de la zone des conteneurs.

Le volume d'eau d'incendie étant nettement supérieur à celui du bassin de tamponnement, ces deux ouvrages sont confondus en un seul bassin étanche d'une capacité de 700 m³, dont les caractéristiques principales sont :

- Fond : +30.00 m NGF
- Hauteur : 1,30 m
- NPHE : +31,30 m NGF

Le rejet du bassin de rétention est limité à débit régulé vers le réseau de noues existantes de la ZAC Paris-Oise géré par l'AFUL conformément au cahier des charges de cession de terrain de l'ilot S8 + S8 bis.

Le réseau d'assainissement est surdimensionné afin d'anticiper sur un éventuel agrandissement de la zone conteneurs (qui sera fonction de la montée en charge de l'activité portuaire) et ainsi éviter une reprise lourde du réseau le cas échéant.

Les canalisations posées sur la surface de la plateforme conteneurs permettront de faire transiter un débit de 613 l/s dans une canalisation Ø 800.

Un volume de rétention du bassin compatible avec une éventuelle extension de la plateforme est porté à une capacité de 1030 m³.

Un déboureur séparateur à hydrocarbures en entrée de bassin de tamponnement, by-passé, est dimensionné pour un débit traité de 20 % du débit de pointe généré pour la totalité de cette surface soit 125 l/s.

Le débit de fuite est celui de la surface strictement aménagée à savoir 363 l/s.

3-5-2 : Assainissement de la zone vrac :

Les eaux pluviales de la zone de vrac sont collectées dans un système de noues périphériques et aboutissent dans un bassin de rétention étanche avant un rejet limité à débit régulé dans le ru de Gaillant recréé.

3-6 : Assainissement des eaux usées :

Des bungalows équipés et des WC chimiques seront installés de façon autonome par les futurs exploitants.

3-7 : Zones humides :

La surface de zones humides identifiée selon les critères pédologiques au droit de l'emprise du projet, objet de la présente demande d'autorisation, et des espaces réservés à l'extension de la plateforme multimodale est de 9,35 hectares. L'aménagement d'un espace écologique humide dans le cadre du dévoiement du ru de Gaillant représente une surface de 3,27 hectares (lit majeur du ru).

3-8 : Remblais en zone inondable :

Le projet de création de la future plateforme multimodale prévoit la mise en oeuvre de remblais. Les volumes en remblai concernés soient 348 850 m³ ont été définis dans le cadre d'une étude hydraulique pour la création de la ZAC Paris-Oise et ont fait l'objet d'une convention tripartite en 1999 mise à jour le 13 mars 2003 entre l'aménageur de la ZAC Paris-Oise, la commune de Longueil-

Sainte-Marie et la préfecture quant à la définition des mesures compensatoires des remblais nécessaires à l'aménagement de la ZAC.

Les différents aménagements projetés sur les plateformes conteneurs et vrac sont à une cote minimale de 32.50 m NGF. A partir de ce minimum, les dévers et pentes en long des voiries créeront des points hauts d'altitude voisine de 33.00 m NGF.

Les parties aménagées ont une cote moyenne de 32.75 m NGF.

Les raccordements de l'opération sur la trame viaire existante se font aux altimétries suivantes :

- à l'Ouest pour la zone conteneurs, à + 32.42 m NGF sur le giratoire existant au Sud de celui de l'Europe,
- à l'Est pour la zone vrac, à + 32.15 m NGF sur le giratoire à créer sur la RD 155.

Le terrain sur lequel s'inscrivent les plateformes conteneurs et vrac comporte des merlons pour protéger le site des crues au niveau 33.00 m NGF.

La création de l'espace écologique humide, permettra d'économiser 84 000 m³ de volumes compensatoires sur le périmètre de la ZAC Paris-Oise.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Gestion des eaux pluviales:

4-1 : Généralités :

Les eaux de ruissellement météoriques sont tamponnées avant rejet.

La gestion des eaux pluviales projetée permet le fonctionnement des aménagements prévus dans le cadre de la création de la plateforme multimodale de la ZAC Paris-Oise.

4-2 : Assainissement de la zone conteneurs :

Les eaux pluviales de la zone conteneur sont rejetées dans le système de noues de la ZAC Paris Oise. Ces noues ont une fonction de transit mais également de rétention et d'infiltration. L'exutoire du réseau de la ZAC est réalisé par une station de pompage d'une capacité de 4X250 m³/h (278 l/s) à leur point de rejet dans le ru de Gaillant.

La plateforme de la zone conteneurs est implantée sur deux îlots de parcelles de la ZAC, dénommés S8+S8 bis et S5.

Le débit de fuite maximal autorisé pour l'ilot S8 et S8 bis (11,9 ha) dans lesquels s'inscrit l'aménagement de la plateforme conteneurs est de 2,25 m³/s. Le réseau de la ZAC Paris-Oise se rejette ensuite dans le ru de Gaillant avec un débit de fuite telle que le prévoit le projet de la ZAC initial.

L'ilot S5, d'une superficie de 19 410 m², situé en rive de l'Oise est régulé à 2 l/s/ha.

La gestion des eaux pluviales intègre également des moyens de protection de l'environnement vis à vis du risque incendie ou fuite de produits dangereux.

Une zone clairement identifiée est désignée pour les conteneurs transportant ce type de produit. La reprise des effluents de cette zone devra s'effectuer de façon différenciée du reste du parc par :

- un aménagement de la plateforme avec un dévers spécifique de la zone vers un caniveau de reprise dédié,
- la collecte des effluents dans un bassin de contrôle étanche en béton.

4.2.1 : Le bassin de contrôle :

Le bassin de contrôle sera équipé d'un regard de prélèvement pour la prise d'échantillon et la réalisation de mesures physico-chimiques en laboratoire : sa vidange est effectuée uniquement par déclenchement manuel d'une pompe de relevage, après réception des rapports d'analyse.

En cas de pollution avérée, l'effluent sera collecté par des camions citernes spécifiques et évacué vers un centre de traitement autorisé.

Une analyse de l'effluent contenu dans le bassin de contrôle sera effectuée en moyenne toutes les 8 semaines.

4.2.2 : Le bassin étanche de rétention des eaux pluviales :

Un déboureur séparateur à hydrocarbures est placé en entrée de bassin de rétention. Il est dimensionné pour traiter un débit de 20 % du débit de pointe généré pour la totalité de cette surface soit 125 l/s, au-delà l'ouvrage est by-passé.

Le débit de fuite du bassin de rétention correspondant à l'interception de la surface strictement aménagée est limité à 363 l/s.

4-3 : Assainissement de la zone de vrac :

La zone vrac est viabilisée et mise à niveau à la cote + 32,50 m NGF.

Les locataires auront à leur charge la mise en place de leurs propres aménagements et systèmes de gestion des eaux pluviales, en fonction de l'imperméabilisation qu'ils créeront.

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux locataires une gestion des eaux pluviales avec prétraitement lorsque les matériaux entreposés sont susceptibles de polluer le rejet au niveau du ru de Gaillant. Cette obligation devra être spécifiée dans la convention d'occupation temporaire avec l'exploitant de la zone de vrac.

Le bénéficiaire imposera par ailleurs aux locataires, par le biais de cette convention, les méthodes de stockage et de gestion des matériaux entreposés afin de garantir la non infiltration dans le sol de substances polluantes ou dangereuses.

Les conventions d'occupation temporaire établies avec les locataires seront adressées au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE, DDT, ONEMA) le modèle de convention d'occupation temporaire et le règlement arrêté par le gestionnaire du site applicable sur la zone de vrac.

Les eaux seront collectées dans un système de noues, dirigées vers un bassin de stockage et de traitement avant rejet limité à 1 l/s/ha dans le ru de Gaillant, soit 7l/s compte tenu de la zone vrac déclarée et quelle que soit la nature de la surface aménagée.

L'ouvrage de rejet devra être dirigé dans le sens d'écoulement du ru de Gaillant et placé en retrait de la berge du lit mineur.

Les ouvrages de collecte et de rétention devront être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale (période de retour de 10 ans).

Le maître d'ouvrage réalise la compensation de l'imperméabilisation créée par les remblais graveleux. Des noues périphériques dirigent les eaux de ruissellement vers un bassin de rétention.

Le coefficient d'apport considéré pour les matériaux graveleux pour le calcul du débit ruisselé est de 0,40.

Le bassin de rétention aura une capacité de 785 m³. Ce volume inclut également le tamponnement de la voirie d'accès.

4-4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle :

Pour assurer un suivi sur la qualité des eaux de surface des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge de l'exploitant en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

| Site | Type de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
|---|---|--|--|
| Zone conteneurs | Eau dans le réseau de la zone | 1 /an (en condition de fonctionnement) | MES, DBO5*, DCO*, COV Hct / K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb |
| Zone conteneurs | Eau rejetée dans le réseau de la ZAC | 1 /an (en condition de fonctionnement) | MES, DBO5*, DCO*, COV Hct / K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb |
| Bassin de rétention de la zone conteneurs | Sédiment en 2 points (mg/kg de matière sèche) | avant curage | Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux |
| Zone vrac | Eau rejetée | 1 /an (en condition de fonctionnement) | MES, DBO5*, DCO*, COV Hct / K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb |
| Milieu récepteur amont et aval du rejet | Eau en 2 points | 1 /an (en condition de fonctionnement) | MES, DBO5, DCO, Hct Métaux et métalloïdes (métox) |
| Bassin de stockage de la zone de vrac | Sédiment en 2 points (mg/kg de matière sèche) | avant curage | Zn/As/Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux |

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic

Zn :Zinc

Cd :Cadmium
Cu :Cuivre
Ni :Nickel
Hg :Mercure
Pb :Plomb

Le rejet final s'effectue dans le milieu récepteur naturel dénommé : ru de Gaillant, par l'intermédiaire du bassin de stockage de la zone de vrac et par le réseau de noues de la ZAC pour la zone conteneurs.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats d'analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux du rejet au niveau de l'exutoire avant déversement dans le ru de Gaillant pour la zone de vrac, et au niveau de l'exutoire dans la noue de la ZAC Paris-Oise pour la zone conteneurs, ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixées dans le tableau suivant :

| Paramètres | Concentration maximale du rejet | Charge maximale apportée par le rejet |
|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| MES | 25 mg/l | 90 kg/jour |
| DCO | 30 mg/l | 120 kg/jour |
| Hct | 0,5 mg/l | 0,5 kg/jour |
| Métaux et métal-loïdes (métox) | 0,05 mg/l ⁽¹⁾ | 125 g/jour ⁽²⁾ |

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

Les objectifs de qualité de l'eau du milieu récepteur à l'aval du rejet devront respecter l'atteinte et le maintien du bon état écologique et chimique des eaux douces de surface, pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie et les substances chimiques prioritaires, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux de surface.

Article 4.4.1 : Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages :

Les gestionnaires des eaux pluviales de la zone conteneurs et de la zone de vrac sont responsables de la surveillance et de l'entretien des ouvrages liés aux eaux pluviales, ouvrages qui doivent être visitables et régulièrement entretenus afin de garantir leur bon fonctionnement.

La surveillance doit être accentuée après chaque événement pluvieux significatif.

Les principales actions d'entretien consistent en :

- l'enlèvement des flottants
- le curage des zones de décantation
- la vérification du bon fonctionnement du régulateur de débit (le débit de fuite étant régulé à 1l/s/ha dans le ru de Gaillant (soit 7l/s).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner toutes ses actions de surveillance et d'entretien dans un cahier qui doit être tenu à jour et mis à disposition des agents des services chargés de la police de l'eau.

Article 5 : Gestion des eaux usées :

Les futurs exploitants auront à leur charge la mise en place de locaux et de sanitaires raccordés au réseau d'adduction d'eau potable.

Les eaux usées provenant des locaux implantés par les exploitants (sanitaires et eaux grises) seront traitées et récupérées par des fosses étanches et vidangeables.

Article 6 : Dévoisement du ru de Gaillant :

La reconstruction du cours d'eau se fait en cohérence avec le milieu impacté, avec des caractéristiques hydromorphologiques adéquates et suivant les prescriptions du génie végétal et notamment :

- la récréation d'un lit avec des vitesses similaires à celles existantes avec cependant une alternance des zones de vitesses pour recréer un milieu diversifié et propice à la faune piscicole,
- l'utilisation de fascines plutôt que des confortements en enrochement,
- le méandrement et la protection des berges par des techniques végétales,
- la création d'un lit d'étiage pour permettre de conserver un écoulement suffisant en période de basses eaux.

Les techniques végétales sont à privilégier pour les réaménagements des berges.

Le nouveau lit du cours d'eau est conçu avec un lit majeur aux pentes limitées pour permettre aux poissons de venir frayer.

6-1 : Lit mineur :

La recharge du lit mineur s'effectuera avec une granulométrie variée (des sables grossiers aux pierres) pour diversifier l'écoulement et améliorer l'habitat pour les invertébrés et la faune piscicole. La granulométrie respectera l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement.

Le méandrage du ru de Gaillant sera accentué dans sa partie aval.

Le fond du lit mineur sera reconstitué par un substrat correspondant à une granulométrie de 10/20 mm.

Les zones de risbermes constitueront aussi des zones de frayères potentielles. Les essences végétales mises en place seront des espèces autochtones à l'exception des espèces considérées comme invasives.

6-2 : Lit majeur :

Le lit majeur est constitué d'une alternance de risbermes, mares, prairies de fauche variant sur une hauteur de 1,5 m environ.

Il se prolonge jusqu'à la digue du chemin de halage de l'Oise existante où le lit se réduit au lit mineur d'une largeur de 7 m.

Le lit majeur constitue une zone d'interface terre/air/eau propice au développement de la biodiversité.

6.2.1 : Diversification des milieux :

Une diversification des milieux est réalisée à l'intérieur de la zone aménagée par la création de :

- zones humides en eau, type risberme, en bordure et accompagnant le lit mineur du cours d'eau permettant le développement d'une végétation aquatique spécifique,
- mares permanentes de profondeurs variables interconnectées avec les zones humides en eau,

- zones humides temporairement en eau, type prairie de fauche, type prairie humide, en bordure de la zone de risberme permettant le développement d'une végétation humide spécifique,
- prairie de fauche en bordure de la prairie humide peu fréquemment en eau et permettant le développement d'espaces en herbes hautes favorable à une grande diversité d'espèces.

6.2.2 : Diversification des faciès :

L'aménagement du lit majeur permet de favoriser l'espace de liberté du cours d'eau. La zone en eau évolue largement avec le niveau du cours d'eau. Cette évolution n'est pas linéaire sur le cours et permet une première diversification des faciès d'écoulement entre l'amont et l'aval.

Des aménagements locaux par la mise en place d'embâcles locaux ou d'épis en matériaux naturels sont réalisés pour accroître la diversification. Ces aménagements permettent de :

- diversifier les écoulements,
- diversifier le substrat,
- désenvaser le centre du lit : auto-curage,
- réoxygéner les eaux.

6.2.3 : Espace écologique humide :

L'espace écologique est réalisé :

- au niveau des différents milieux (risberme, prairie humide, prairie de fauche,...) qui sont continus depuis l'amont jusqu'en aval et centré sur le lit mineur formant un espace écologique humide.
- de façon à préserver et améliorer la continuité piscicole en étiage sur le tronçon aménagé via la modification du lit mineur. Aucun nouvel obstacle à la circulation ne sera créé.

Cette orientation permet de préserver la transparence écologique entre l'Oise et la zone aménagée.

La totalité des 3,27 ha de l'espace écologique humide (lit majeur du ru) sera aménagée de telle manière à favoriser l'établissement d'un milieu à dominante humide.

Les zones humides propices aux débordements de l'Oise constitueront, pour la population piscicole dont l'espèce repère est le brochet, des zones de frayères potentielles. Les crues permettront de remplir la zone ainsi que les accès des géniteurs.

Les mares permettront de maintenir l'eau nécessaire dans la zone pour la reproduction des espèces d'amphibiens .

Une végétation de type héliophytes et hygrophytes sera localement privilégiée.

6.2.4 : Corridor pour grande faune :

La configuration du projet, avec la création d'un espace écologique ouvert de 150 m de large et 400 m de long est tenu de ne pas obérer la capacité du site à un passage éventuel de la grande faune sauvage.

Article 7 : Aménagement des berges de l'Oise :

Le bénéficiaire de l'autorisation aménage les berges de l'Oise entre les quais envisagés sur au moins 10 % du linéaire total (déduction faite des longueurs de quais) du projet soit l'équivalent de 30 mètres réaménagés à minima par des techniques de plantation d'héliophytes (irix, carex,...), de fascinage et par la recharge de pierres et blocs comme supports de pontes pour le chabot.

Pour le reste, les berges sont végétalisées. L'emploi de palplanches pour l'aménagement des berges n'est pas autorisé.

Les travaux sur les berges de l'Oise seront interrompus pendant les mois de mars et avril, période de pontes du chabot.

7-1 : Servitude et mise en sécurité du site :

La nature du projet de la plateforme multimodale nécessite une mise en sécurité du site. Une clôture sera donc permise jusqu'à la crête de la berge afin d'éviter les intrusions non souhaitables et de protéger le site.

En contre partie et afin de permettre la continuité de la servitude de passage en bordure de l'Oise, le bénéficiaire de l'autorisation a obligation de remettre au gestionnaire du domaine public fluvial les clés des portails de la clôture de la plateforme.

Article 8 : Assèchement et remblais de zones humides :

L'étude pédologique contenue dans le dossier de demande d'autorisation a identifié la présence de 9,35 ha de zones humides qui seront détruites par le projet et son extension future. Les résultats de cette étude sont contestés par le bénéficiaire compte tenu de la nature du terrain (comportant d'importants remblais), son altimétrie et la profondeur de la nappe.

Afin de conclure sur l'identification de la surface de zones humides concernée par le projet, il est demandé au bénéficiaire de l'autorisation de procéder à une nouvelle étude d'identification et de caractérisation de la zone humide, menée selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2010, par un bureau d'étude spécialisé en pédologie et dans l'identification des zones humides.

Cette identification devra être fournie au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mai 2012, accompagnée des mesures correctrices ou compensatoires proposées.

Les mesures prescrites et les modifications éventuelles apportées au projet feront l'objet d'un arrêté d'autorisation complémentaire.

Conformément à la disposition 78 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du district Seine et cours d'eau côtiers normands, la compensation se fera par la récréation d'une zone humide équivalente en surface et sur le plan fonctionnel hydraulique et de la biodiversité. Elle se réalisera en priorité sur la masse d'eau concernée. A défaut d'une récréation avec les mêmes fonctionnalités ou à l'extérieure de la même masse d'eau concernée par le projet, les mesures compensatoires devront prévoir la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Il est rappelé que la totalité des 3,27 ha du lit majeur du ru de Gaillant seront aménagés en zone humide. Cette surface sera déduite de la surface à compenser déterminée par la nouvelle étude d'identification des zones humides.

Article 9 : Mesures préventives et dispositifs de protection :

9-1 : Pendant les travaux :

Pour limiter les risques de pollution des eaux, les engins doivent stationner en dehors des zones de talwegs, notamment dans l'espace écologique où sera dévié le ru de Gaillant.

Les mesures réglementaires concernant des pollutions accidentelles sont respectées :

- respect du décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et des lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines,
- obligation de stockage, récupération et élimination des huiles de vidange des engins de chantier.

139

140

9.1.1 : Traitement des aménagements provisoires divers :

Les aménagements de protection des exutoires sont tout d'abord réalisés (zones des stockages, fossés).

Dans le cadre du chantier, deux types d'aménagement sont mis en place lors de la phase de chantier :

- les installations de chantier,
- les pistes de chantier.

9.1.1.1 : Les installations de chantier :

Les installations de chantier sont implantées hors zones sensibles identifiées comme :

- talweg marqué,
- cours d'eau,
- plan d'eau,
- secteurs inondés par le passé (abords de l'Oise notamment).

Les aires de stockage des hydrocarbures, lubrifiants et autres produits dangereux sont imperméabilisées, abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention ; les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de décantation provisoire.

Les matériaux doivent être stockés à l'abri du vent et les zones de stockage doivent être protégées, par l'intermédiaire d'un contrôle de la circulation et une signalisation appropriée.

De même les conditions de transvasement des matériaux doivent faire l'objet de précautions particulières.

Le stockage de produits polluants ou dangereux s'effectue dans une cuve de rétention étanche.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sont réalisés sur les plateformes étanches aménagées à cet effet. Les produits de vidanges sont évacués vers des décharges agréées.

Une fosse de nettoyage est aménagée à l'écart des secteurs sensibles pour le lavage du matériel et des engins.

Les modalités de récupération et d'évacuation des matériaux pollués ou des polluants liquides sont établies par l'entreprise en charge des travaux.

Les citernes d'approvisionnement doivent être équipées de dispositifs de sécurité.

La mise en œuvre des processus de fabrication des bétons, mortiers, chaussées, ou tout autre matériau potentiellement polluant, sera effectuée de façon à ce que les produits de pertes liés aux précipitations ne polluent pas la ressource en eau.

9.1.1.2 : Les pistes de chantier :

Les secteurs choisis se font au regard des zones sensibles sur le plan du milieu naturel, des zones humides notamment, des zones inondables, des zones boisées et du bâti, mais également au regard du réseau hydrographique, de la présence d'étangs, des écosystèmes sensibles, des zones à risques géotechniques et en fonction du phasage du chantier.

9.1.2 : Travaux et entretien des abords :

Des dispositions particulières sont prises pour limiter les impacts et les risques de pollution. Il faudra notamment :

- éviter de réaliser les principaux travaux de défrichage et de terrassement pendant les saisons pluvieuses,
- défricher et décaper la surface strictement nécessaire,

- poser des écrans et des filtres à l'interface chantier/milieu récepteur (bottes de paille, géotextiles...),
- réduire la vitesse du ruissellement pour diminuer l'érosion des sols, en mettant en place un réseau de drainage superficiel ou, au début du chantier, des fossés et des bassins qui décanteront les matériaux fins.

D'autres aménagements complémentaires suivants seront également utiles :

- stabiliser les sols à l'aide de liants,
- disperser les eaux de ruissellement,
- installer des bassins de décantation temporaires ou permanents.

9.1.3 : Traitement des eaux de chantier :

Les dispositions suivantes sont prises pour le traitement des eaux de chantiers :

- mise en place d'un assainissement provisoire et son entretien tout au long du chantier,
- collecte et évacuation des eaux superficielles de ruissellement en phase chantier,
- mise en place de tous les dispositifs pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement de l'aire de parage, rejets dirigés vers un ouvrage de traitement, dispositifs provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel, kits anti-pollution),
- exécution de fossés,
- exécution d'ouvrages annexes,
- réalisation d'ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales, avec leurs ouvrages annexes,
- fourniture et pose de séparateurs d'hydrocarbures.

Durant les travaux, l'entreprise met en place des moyens de surveillance à une fréquence trimestrielle afin de suivre :

- les précipitations,
- la qualité des eaux (notamment des matières en suspension).

Les prélèvements sont effectués par un organisme accrédité :

- avant le démarrage des terrassements en période de hautes et basses eaux,
- avec une fréquence trimestrielle pendant la durée du chantier. Cette fréquence sera toutefois adaptée en fonction des conditions météorologiques.

Les prélèvements sont analysés par un organisme agréé.

9.1.4 : Réduction des émissions de poussières :

Pour réduire les émissions de poussières nuisibles aux espèces végétales et animales, un arrosage des emprises mises à nu est effectué et ce, principalement en cas de temps sec et venté.

9.1.5 : Travaux dans les lits des cours d'eau :

Le cahier des charges soumis aux entreprises travaillant sur le chantier intègre les mesures suivantes visant à protéger les cours d'eau et leur environnement :

- périmètre de chantier strictement délimité (aires techniques et zones de passage) avec protection contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement,
- préservation de la végétation des abords immédiats du chantier,
- arrosage des surfaces découvertes en périodes sèches pour éviter le transport des poussières,
- stockage des matériaux hors de proximité des cours d'eau ; ceux-ci sont disposés sur des aires spécifiques équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales,
- les engins utilisés pour les travaux sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur en matière de nuisances de voisinage aux abords des chantiers de travaux publics,

- les engins ne sont pas stationnés à proximité immédiate des zones sensibles ; l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins s'effectuent sur des aires étanches, spécialement aménagées à cet effet à l'écart des cours d'eau et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel,
- prévisions de mesures mises en oeuvre en cas de pollutions accidentelles,
- le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier et doit être établi sur des aires étanches,
- pendant le chantier, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau et pour éviter la mise en suspension des sédiments,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une quelconque pollution des eaux superficielles et souterraines,
- enclos pour la protection des amphibiens dans leur déplacement vers les zones de chantier
- les gravats et autres déchets résultant de la réalisation des travaux seront évacués à l'avancement par des moyens étanches,
- une surveillance constante est réalisée durant toute la phase des travaux,
- des moyens de surveillance et d'intervention sont mis en place en dehors des heures de travail et le week-end,
- une remise en état des lieux est réalisée après les travaux.

9.1.6 : Période d'intervention autorisée des travaux dans le cours d'eau :

Les travaux de dévoiement du ru Gaillant ou les terrassements à forte proximité se dérouleront hors des périodes sensibles vis à vis de la faune piscicole.

Ainsi les travaux sur les berges de l'Oise se dérouleront de début juin à fin janvier. Les travaux sur l'actuel ru de Gaillant (avant dévoiement) devront se dérouler du 15 juillet à fin janvier.

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir la continuité hydraulique et de circulation des eaux. L'aménagement du nouveau tronçon du ru de Gaillant et sa mise en fonctionnement seront réalisés avant le remblaiement du tronçon actuel.

9-2 : Suivi pendant et après chantier :

Un suivi IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) est réalisé pour le dévoiement du ru de Gaillant, 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en eau afin d'évaluer le comportement du nouveau lit, à partir de la présence ou non de certains macro-invertébrés.

Une prospection piscicole par pêche électrique est également réalisée 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en service pour observer le comportement des populations piscicoles revenues peupler le cours d'eau.

Les résultats de ces mesures seront transmis aux services chargés de la Police de l'Eau (DRIEE, DDT, ONEMA).

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra à sa charge la mission confiée à un expert écologue pour suivre pendant la durée des travaux, le respect des prescriptions fixées par les autorisations délivrées et l'application des mesures compensatoires prévues.

Sa mission sera prolongée pour suivre l'évolution des mesures compensatoires liées à la restauration du milieu sur une durée de 5 ans. Le suivi comprendra un inventaire des espèces et des milieux qui seront développés sur le site du projet et des abords.

Le suivi de l'évolution des espèces et des milieux fera l'objet d'un rapport, qui comportera également le suivi des zones humides reconstituées, et sera adressé aux services chargés de la police de l'eau 1 an, 3 ans et 5 ans après sa réalisation.

9.2.1 : Remise en état et gestion des déchets de chantier :

9.2.1.1 : Gestion des déchets :

Le cahier des charges intègre des prescriptions environnementales comprenant la gestion des déchets. Le contrôle de la gestion des déchets de chantier est mis en place par des moyens de traçabilité (rédaction de bordereaux de suivi de déchets).

9.2.1.2 : Remise en état en fin de chantier :

En fin de chantier, les aires de chantier sont nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial.

9.2.2 : Plan de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel :

Le maître d'œuvre demande aux entreprises de constituer un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Le SOPRE doit être présenté simultanément avec l'offre de l'entreprise.

A travers le SOPRE, l'entreprise s'engage, à mettre en oeuvre un programme de respect de l'environnement comportant les éléments suivants :

- politique environnementale de l'entreprise (formation, sensibilisation),
- moyens humains, organigramme du chantier, présentation du correspondant environnement (son supérieur hiérarchique, son profil, les moyens matériels à sa disposition, la part de son temps de travail qu'il pourra consacrer au suivi de l'environnement),
- dispositifs que l'entreprise mettra en place pour satisfaire aux exigences environnementales édictées dans ce fascicule (concernant le bruit, la poussière, les déchets, l'assainissement) et édictées dans les pièces du marché. L'entreprise précisera notamment la préfiguration de son plan de gestion des déchets de chantier.

Sur la base du SOPRE, sera proposé un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) par l'entreprise lors de la phase de préparation des travaux. Ce PRE recevra l'accord du maître d'œuvre.

Le PRE précisera de façon détaillée et sous forme de procédures d'exécution, les moyens et procédés que l'entreprise met en place pour :

- prendre en compte les enjeux environnementaux spécifiques au site et au projet,
- respecter les engagements préalablement pris par le maître d'ouvrage,
- prévenir les risques vis-à-vis de l'environnement,
- intervenir efficacement en cas d'incident ou d'accident concernant les contraintes environnementales,
- remédier aux impacts éventuellement générés par le non-respect des prescriptions environnementales.

9-3 : Pollution :

9.3.1 : Pollution accidentelle:

Avant la mise en service de la plateforme, un schéma d'alerte est mis en place avec le concours de l'ensemble des services concernés (Pompiers, Gendarmerie, Conseil général, Mairies).

En cas de pollution, une identification du polluant est effectuée.

Des mesures de confinement à terre sont prises afin d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique.

Les terres souillées sont décapées et envoyées en décharge si nécessaire.

Les bassins sont équipés de vannes qui pourront être fermées en cas de pollution accidentelle.

Les éventuels polluants seront pompés et dirigés vers la filière adéquate suivant la nature du polluant.

Le bassin sur la zone conteneur est équipé d'un séparateur à hydrocarbures. Le bassin de contrôle permet de mesurer les teneurs en polluants.

Dans le cas où une pollution atteindrait le milieu naturel, un schéma d'alerte est à mettre en place pour :

- l'interdiction si nécessaire de l'usage de l'eau en aval du déversement,
- prévenir les personnes proches de ne pas entrer en contact avec l'eau.

Si la pollution est susceptible d'atteindre les eaux souterraines par infiltration, une expertise géologique et hydrogéologique sera réalisée afin de déterminer les mesures à prendre.

9.3.2 : Pollution saisonnière :

L'entretien hivernal conduit à utiliser les produits déverglaçants tel que le chlorure de sodium. Les chaussées étant hors gel, la quantité de sel utilisée sera très limitée.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera limitée.

9.3.3 : Pollution chronique :

Afin de traiter les rejets d'hydrocarbures, un séparateur à hydrocarbures est implanté avant rejet sur la zone conteneurs. La concentration en hydrocarbures en sortie est limitée à 5mg/l.

Le séparateur à hydrocarbures sera entretenu au minimum une fois par an ou après une pollution accidentelle.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-deux (22) ans à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire de l'autorisation est informé qu'en raison de la présence d'habitats et d'individus d'espèces animales protégées inventoriées sur l'emprise du site, il est nécessaire d'être en possession d'un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions de destruction et altération de ces habitats et individus d'espèces avant d'intervenir sur les milieux concernés. La demande de dérogation est indépendante du présent arrêté préfectoral et doit être sollicitée auprès de la DDT de l'Oise.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans la mairie de Longueil-Sainte-Marie.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le Sous-prefet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée également à :

- M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Président de l'établissement public territorial de bassin de l'Entente Oise-Aisne ;
- M. le Chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement de Picardie.

A BEAUVAIS, le

20 OCT. 2011

Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 - Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
 - Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Xavier TABARY à LA NEUVILLE ST PIERRE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 46 ha 76 a 59 de terres situées à REUIL S/BRECHE et LAFRAYE,
 - Vu l'existence d'une autre candidature présentée par M. Thibaut PETIGNY à REUIL S/BRECHE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
 - Vu la demande présentée par M. Xavier TABARY dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
 - Vu la demande présentée par M. Thibaut PETIGNY, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, au regard de la surface mise en valeur inférieure au seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
 - Vu les biens, objet de la demande, appartenant à M. Serge BOULANGER, l'indivision GILLAIN et M. José DEROUGEMONT,
 - Vu l'exploitation des biens en cause par M. Serge BOULANGER à REUIL S/BRECHE qui cesse son activité agricole,
 - Vu la situation personnelle de M. Xavier TABARY, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 32 ans, vit maritalement avec sa compagne avec qui il a un enfant d'un mois,
 - Vu la situation personnelle de M. Thibaut PETIGNY, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 26 ans et est célibataire,
 - Vu la situation personnelle de M. Xavier TABARY, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 107 ha de terres, en système polyculture,
 - Vu la situation personnelle de M. Thibaut PETIGNY, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 39 ha 74 de terres, en système polyculture élevage, atelier viande,
 - Vu la situation personnelle de M. Serge BOULANGER, preneur en place, âgé de 64 ans, qui exploite 57 ha de terres à REUIL S/BRECHE,
 - Vu la situation des biens demandés se trouvant à proximité des 2 exploitations demanderesses,
 - Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 6 octobre 2011,
- Considérant le choix du preneur en place, de faire valoir ses droits à la retraite agricole,
- Considérant la situation personnelle de M. Xavier TABARY, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, à titre individuel, 107 ha de terres, en système polyculture, et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

12

Considérant la situation personnelle de M. Thibaut PETIGNY, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite, à titre individuel, 39 ha 74 de terres, en système polyculture élevage, atelier viande et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que M. Thibaut PETIGNY exploite une petite structure de 39 ha 74, en système polyculture élevage, dont la superficie est inférieure au seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée, visé dans le schéma directeur départemental de structures agricoles (seuil de la région du plateau picard : 90 ha) alors que M. Xavier TABARY exploite une superficie supérieure au seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),

Considérant la situation des biens en cause qui se trouvent à proximité des exploitations demanderesses,

Considérant que la demande de reprise de terre formulée par M. Thibaut PETIGNY, jeune agriculteur, installé en 2006 en bénéficiant des aides sur une exploitation polyculture élevage, est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par M. Xavier TABARY : agrandissement d'exploitations voisines dont le siège est à moins de 10 km, à temps plein, dont la superficie est inférieure au seuil de contrôle des reprises de terres (article 1, b, 2° du schéma directeur départemental des structures agricoles),

Considérant la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Xavier TABARY et M. Thibaut PETIGNY, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des 2 demandeurs et du preneur en place a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que la demande de reprise de terre formulée par M. Xavier TABARY n'est pas prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par M. Thibaut PETIGNY, jeune agriculteur, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi l'opération projetée par M. Xavier TABARY n'est pas conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles qui ont pour objectif de favoriser la priorité à l'agrandissement d'exploitations dont la superficie est inférieure à 1,25 fois UR de région considérée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Xavier TABARY à LA NEUVILLE ST PIERRE n'est pas autorisé à exploiter 46 ha 76 a 59 de terres situées à REUIL SUR BRECHE et LAFRAYE en complément des 107 ha de terres qu'il met actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 24 OCT. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des
Territoires de l'Oise

Arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de Villers St Barthelemy et Rainvillers

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1,

VU l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la Commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article R 121-29,

VU l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2011,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 26 février 2011,

VU l'arrêté de délégation en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes décidés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de VILLERS ST BARTHELEMY/RAINVILLERS. Certains travaux hydrauliques seront soumis à déclaration ou autorisation.



Article 2 - Le plan de remembrement des communes de VILLERS ST BARTHELEMY et RAINVILLERS modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 3 - Le plan de remembrement sera déposé en Mairie de VILLERS ST BARTHELEMY et RAINVILLERS le 15 novembre 2011 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de BEAUVAIS; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 4 - L'avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence de la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Article 5 - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- pour information

- au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en vue de l'insertion au J.O. de la république française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956,
- au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

- pour exécution

- à la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise.

- pour exécution et publication

- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 8 novembre 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNE

Philippe GUILLARD

- 157 -

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Beauvais, le 1^{er} septembre 2011

DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

2 rue Molière

BP 80323

60021 BEAUVAIS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Oise ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean PARAF, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 26 avril 2010 la date d'installation de M. Jean PARAF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

- 158 -

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Jean-François DELIQUAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division "Secteur public local", a faculté d'agir seul ou concurremment avec moi-même ou les inspecteurs principaux des finances publiques, tout document se rapportant à l'activité des services ou secteurs d'activité relevant de sa division.

A faculté de signer tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la Banque de France.

Pôle fiscalité et Expertise :

M. Hervé PIGEON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, a faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au pôle SDFDL.

Pôle comptabilité et conseil juridique :

Mme Adeline VIARDOT, inspectrice des finances publiques, chef du service, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seul en cas d'empêchement de ma part et de celles des inspecteurs principaux, tous les accusés de réception, transmissions et documents attestations et déclarations relatifs au pôle comptabilité et conseil juridique.

A faculté de signer les comptes de gestions des trésoreries de l'Oise.

Pôle innovation de gestion :

Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, chef du service, a faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au pôle innovation de gestion.

2. Pour la Division Missions économiques :

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division "action et expertise économique et financière.

Mme Imane EL MATRZI, inspectrice des finances publiques, a faculté de signer de signer les accusés de réception et télécopies liés à l'activité au service Etudes économiques et financières, ainsi que les DC7 (état annuel de certification aux obligations fiscales et sociales des contribuables d'un marché public ou d'une délégation de service public).

M. Jean-Louis DAGORNE, inspecteur des finances publiques, a faculté de signer les accusés de réception et télécopies liés à l'activité au service Etudes économiques et financières, ainsi que les DC7 (état annuel de certification aux obligations fiscales et sociales des contribuables d'un marché public ou d'une délégation de service public).

3. Pour la Division Comptabilité, Dépense, Caisse des Dépôts et Consignations et dépôts de fonds:

Mme Valérie LEDRU, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division "Dépenses, comptabilité, services financiers", a faculté d'agir seule ou concurremment avec moi-même ou les inspecteurs principaux du Trésor public, tout document se rapportant à l'activité des services ou secteurs d'activité relevant de sa division.

A faculté de signer tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la Banque de France.

Reçoit délégation :

- pour octroyer et signer les délais de paiement quand la dette du redevable est supérieure à 1000 €.
- pour accorder des remises gracieuses sous certaines conditions pour les dettes dont le montant est supérieur à 1000 € et inférieur à 2000 €.

Comptabilité générale :

Mme Anne TELLIER-DELATTRE, inspectrice des finances publiques, a faculté pour signer :

- notes, documents ordinaires du service, accusé de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, note de rejet comptable,
- récépissés, déclarations de recette, reconnaissance de dépôts de valeur, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiements et sur tous les documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition,
- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France,
- la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'Etat.

Elle est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Dépense :

Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques, chef du service, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seul en cas d'empêchement de ma part et de celles des inspecteurs principaux, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Dépense,
- les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe,
- tous documents relatifs au remboursement partiel de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (T.I.P.P.),
- certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition,

158

159

- chèques sur le Trésor, ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres établissements, et les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger,

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France,

Comptabilité des recettes fiscales et non fiscales de l'Etat – Produits divers

Mlle Mélanie VATIN, inspectrice des finances publiques, chef du service, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seul en cas d'empêchement de ma part et de celles des inspecteurs principaux, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service,
- tous états de poursuites extérieures relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférents,
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice dans le cadre des produits divers,
- a faculté de signer les délais de paiement quand la dette du redevable est inférieure ou égale à 1000 €.

Reçoit délégation pour accorder des remises gracieuses sous certaines conditions pour les dettes dont le montant est inférieur ou égal à 1000 €.

M. Dominique ROSSI, contrôleur principal des finances publiques, en l'absence du chef de division et du chef de service, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service,
- tous états de poursuites extérieures relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférents,
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice dans le cadre des produits divers.

Mme Sylvie RENARD, contrôleur principal des finances publiques, en l'absence du chef de division, du chef de service et de M. ROSSI, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service,
- tous états de poursuites extérieures relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférents,
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice dans le cadre des produits divers.

Dépôts de fonds :

Mlle Diane GRILLET, inspectrice des finances publiques, chef du service, a faculté pour signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la banque de France,

- tous accusés réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts de Fonds.

Elle est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Mme Angélique CERMEY, contrôleur des finances publiques, en l'absence du chef de service a faculté pour signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la banque de France, les endos et visas de chèques.

Caisse des dépôts et consignations :

Mlle Bernadette RICHEZ, inspectrice des finances publiques, chef du service, a faculté pour signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France,

- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service Dépôts de Fonds,

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts de fonds,

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et Consignations.

Elle est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, a faculté pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et Consignations,

- tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

155

156

3. Pour la Division France Domaine :

M. Bernard CASTAING, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division France Domaine.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera librement consultable au secrétariat de la DDFIP de l'Oise, 2 rue Molière à Beauvais

Fait à Beauvais, le 1^{er} septembre 2011

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise
L'Administrateur général des Finances publiques

Signé :

Jean PARAF

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Beauvais, le 1^{er} septembre 2011

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

2 rue Molière
60000 BEAUVAIS

**Jean PARAF, Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,**

DELEGATIONS GÉNÉRALES

| PÔLE GESTION FISCALE | |
|---|--|
| <p>Patricia FROMAGEOT, Administratrice des Finances publiques, responsable du pôle "gestion fiscale"</p> | <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sophie PERRIER-GROS-CLAUDE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, Missions foncières et patrimoniales, Amendes | <p>A faculté d'agir en cas d'empêchement de l'administratrice des finances publiques sans que toutefois cette circonstance soit opposable aux tiers ou invocable par eux.</p> <p>Reçoit également délégation générale, en cas d'empêchement ou d'absence de ma part ou de l'administratrice des finances publiques pour les activités du pôle "gestion fiscale" sans que toutefois cette circonstance soit opposable aux tiers ou invocable par eux et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal.</p> <p>Reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées au pôle "gestion fiscale".</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Bruno LAPEYRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal, Redevance, Pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé | <p>A faculté d'agir en cas d'empêchement de l'administratrice des finances publiques sans que toutefois cette circonstance soit opposable aux tiers ou invocable par eux.</p> <p>Reçoit également délégation générale, en cas d'empêchement ou d'absence de ma part ou de l'administratrice des finances publiques pour les activités du pôle "gestion fiscale" sans que toutefois cette circonstance soit opposable aux tiers ou invocable par eux et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal.</p> <p>Reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées au pôle "gestion fiscale".</p> |

- 157 -

- 158 -

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Hélène LAGIRE, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Affaires juridiques, Contentieux, Conciliateur | <p>A faculté d'agir en cas d'empêchement de l'administratrice des finances publiques sans que toutefois cette circonstance soit opposable aux tiers ou invocable par eux.</p> <p>Reçoit également délégation générale, en cas d'empêchement ou d'absence de ma part ou de l'administratrice des finances publiques pour les activités du pôle "gestion fiscale" sans que toutefois cette circonstance soit opposable aux tiers ou invocable par eux et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal.</p> <p>Reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées au pôle "gestion fiscale".</p> |
|--|--|

Division Pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, Missions foncières et patrimoniales, Amendes

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Sophie PERRIER-GROS-CLAUDE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, Missions foncières et patrimoniales, Amendes | <p>A faculté d'agir seule ou concurremment avec l'administratrice des finances publiques, tout document se rapportant à l'activité des services ou secteurs d'activité relevant de sa division.</p> <p>Reçoit également délégation générale pour signer toutes les affaires relevant de sa division, et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division pour signer toutes les affaires du pôle « gestion fiscale », sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> |
|---|--|

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Henriette JAQUET, Inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division Pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, Missions foncières et patrimoniales, Amendes | <p>A faculté d'agir seule ou concurremment avec l'administratrice des finances publiques adjointe, tout document se rapportant à l'activité des services ou secteurs d'activité relevant de la division.</p> <p>Reçoit également délégation générale en cas d'absence de Mlle PERRIER-GROS-CLAUDE pour signer toutes les affaires relevant de la division, et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal.</p> <p>Reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à la division.</p> |
|---|---|

| | |
|---|---|
| <p><u>Pilotage et animation assiette particuliers et missions patrimoniales</u></p> <p>Marie-Claude RICARD et Sandrine NAYROLLES, inspectrices des Finances publiques</p> | <p>Ont faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service.</p> <p>Reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à la division.</p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p><u>Pilotage recouvrement amiable particuliers</u></p> <p>Marie-Claude RICARD et Sandrine NAYROLLES, inspectrices des Finances publiques</p> | <p>Ont faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service.</p> <p>Reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à la division.</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| <p><u>Pilotage et animation des missions foncières</u></p> <p>Marie-Claude RICARD et Sandrine NAYROLLES, inspectrices des Finances publiques</p> | <p>Ont faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service.</p> <p>Reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à la division.</p> |
|--|---|

| | |
|---|---|
| <p><u>Pilotage et animation assiette particuliers et missions patrimoniales</u></p> <p>Xavier Turpin, contrôleur principal des Finances publiques et Delphine DELAVAQUERIE, contrôlease des</p> | <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme RICARD et Mme NAYROLLES, reçoivent les mêmes délégations.</p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>Finances publiques</p> <p><u>Pilotage recouvrement amiable particuliers</u></p> <p>Xavier Turpin, contrôleur principal des Finances publiques et Delphine DELAVAQUERIE, contrôlease des Finances publiques</p> | <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme RICARD et Mme NAYROLLES, reçoivent les mêmes délégations.</p> |
| <p><u>Pilotage et animation des missions foncières</u></p> <p>Xavier Turpin, contrôleur principal des Finances publiques et Delphine DELAVAQUERIE, contrôlease des Finances publiques</p> | <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme RICARD et Mme NAYROLLES, reçoivent les mêmes délégations.</p> |

Division Contrôle fiscal, Redevance, Pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Bruno LAPEYRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal, Redevance, Pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé | <p>A faculté d'agir seul ou concurremment avec l'administratrice des finances publiques, tout document se rapportant à l'activité des services ou secteurs d'activité relevant de sa division.</p> <p>Reçoit également délégation générale pour signer toutes les affaires relevant de sa division, et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division pour signer toutes les affaires du pôle « gestion fiscale », sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> |
|--|---|

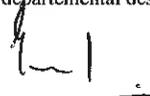
| | |
|--|---|
| <p>Sylvie LE MEUR, Inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division Contrôle fiscal, Redevance, Pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé</p> | <p>A faculté d'agir seule ou concurremment avec l'Administrateur des Finances Publiques adjoint, tout document se rapportant à l'activité des services ou secteurs d'activité relevant de la division.</p> <p>Reçoit également délégation générale en cas d'absence de Mr LAPEYRE pour signer toutes les affaires relevant de la division, et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal.</p> <p>Reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à la division.</p> |
|--|---|

- Ke

| | |
|---|--|
| Contrôle fiscal, Redevance <ul style="list-style-type: none"> Romuald KISIELEWSKI, et Ludovic DIOT, inspecteurs des Finances publiques | Ont la faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à la division. Reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à la division. |
| Pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé <ul style="list-style-type: none"> Pascal CAULIEZ et Yvonnick PELLETREAU inspecteurs des Finances publiques | Ont faculté de signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à la division. |
| Contrôle fiscal, Redevance <ul style="list-style-type: none"> Caroline LECLECQ et Kévin INVERNIZZI, contrôleurs des Finances publiques | En cas d'empêchement ou d'absence de Mme GILBERT et Mr KISIELEWSKI, reçoivent les mêmes délégations. |

| Division Affaires juridiques, Contentieux, Conciliateur | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Hélène LAGIRE, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Affaires juridiques, Contentieux, Conciliateur | A faculté d'agir seule ou concurremment avec l'administratrice des finances publiques, tout document se rapportant à l'activité des services ou secteurs d'activité relevant de sa division. Reçoit également délégation générale pour signer toutes les affaires relevant de sa division, et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division pour signer toutes les affaires du pôle « gestion fiscale », sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux. En tant que conciliateur pour le département de l'Oise, reçoit pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et à signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des Finances publiques, et de ses éventuelles modifications. |
| <ul style="list-style-type: none"> Bénédicte JAQUET, inspectrice des Finances publiques | Reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à la division. |

Le Directeur départemental des Finances publiques,


 Jean PARAF
 Administrateur Général des Finances publiques

Handwritten mark

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
pour le recrutement
DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS**

Monsieur le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'Ouvrier professionnel qualifié au sein des établissements suivants :

- CH PONT STE MAXENCE ...spécialité Cuisine..... 1 poste
- CHI CLERMONT.....spécialité Lingerie 1 poste

Peuvent se présenter à ce concours sur titres, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

2 Décembre 2011

le cachet de La Poste faisant foi au :

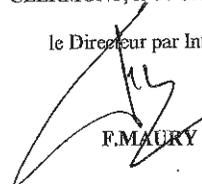
Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE
 Direction des Ressources Humaines - Département Concours
 2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 18 octobre 2011

le Directeur par Intérim,


 F. MAURY

- 162 -

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-319 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association «Croix Rouge Française» pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » sis à Lamorlaye pour l'exercice 2011

E.J N° FINESS : 75 072 133 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0169 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Association «Croix Rouge Française» pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », du 27 mai 2011 établie après concertation avec le Conseil de surveillance de l'établissement sanitaire privé à but non lucratif, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 juin 2011.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2011, au Centre de Médecine Physique « Bois Larris », sont fixés ainsi qu'il suit :

Service de suite et de réadaptation :

- code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet : 487,19 €
- code tarifaire 56 – Hospitalisation de jour : 340,13 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénéit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

17 JUN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS Picardie,

La Directrice adjointe chargée de la régulation de l'offre de santé


Françoise VAN RECHEM

copie conforme

-163-



Arrêté DROS-HOSPI N° 2011-320 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fondation Rothschild pour le Centre de Réadaptation « A. De Rothschild » sis à Chantilly pour l'exercice 2011

E.J N° FINESS : 75 071 042 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0166 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Fondation pour le Centre de Réadaptation « A. De Rothschild » pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision de la Directrice du Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », du 20 mai 2011 établie après concertation avec le Bureau extraordinaire du Conseil d'administration de l'établissement sanitaire privé à but non lucratif, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses dont plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 27 juin 2011.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2011, au Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », sont fixés ainsi qu'il suit :

Rééducation fonctionnelle :

Code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet :
- Régime commun : 358,53 €
- Régime particulier : 413,53 €

Code tarifaire 56 – Hospitalisation à temps partiel :
- Hospitalisation de jour : 3,48 €

Service de suite et de réadaptation :

Code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet :
- Régime commun : 14,87 €
- Régime particulier : 69,87 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 JUIL. 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS Picardie
La Directrice adjointe chargée de la régulation de l'offre se santé


Françoise VAN RECHEM

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0321 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : H 600 100 713
usid : 600 107 494

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0200 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, établie après concertation avec le directoire en date du 27 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 11 juin 2011, au Centre Hospitalier de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 928.62 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 125.25 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 1 680.43 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 458.76 €

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 82.96 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72.72 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 58.00 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 81.89 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 599.29 €
- Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : 1 015.97 €
- Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : 853.99 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 1 015.97 €
- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : €
- Anesthésie et Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 065.49 €
- Hospitalisation à domicile code tarifaire 70 : 542.18 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

- a) personne transportée
- minimum de perception par ½ heure de transport : 1 109.69 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 JUIN 2011

V/s Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


Céline Vigier

copie conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0322 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0203 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;



1597

170

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2011, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31

régime commun : 223.43 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 JUIN 2011

P/a Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Celine Vigne

copie conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0323 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n°2011-0204 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011 ;

Vu l'approbation du Président du Conseil d'Administration de la Fondation Bellan en date du 26 mai 2011 relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;



ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2011, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 215.07 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 JUN 2011

1/2 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

 Carole Vigné

copie conforme

173



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0324 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 679

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0205 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais relatives à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;



-176

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} Juin 2011, au Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 455.16 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 384.13 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71
- 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 JUN 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Coline Vignier

copie conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0325 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 943

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n°2011-0207 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2011 ;

Vu l'approbation du Président du Conseil d'Administration de la Fondation Bellan en date du 26 mai 2011 relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

-175-

176-

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2011, au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 278.57 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 184.85 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

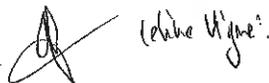
- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 JUIN 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


Catherine Wigné

copie conforme

177



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0326 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 929

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0206 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de la directrice de la Pouponnière Arc En Ciel relatives à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

178

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juin 2011, à la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 223.51 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 JUL. 2011

P6/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

copie conforme

-179



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0327 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 580

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0202 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, établie après concertation avec le directoire en date du 21 octobre 2010, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;



-180

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables, pour l'année 2011, à l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 201.94 €
régime particulier : 230.21 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71
-- 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **12 JUIL 2011**

Ph Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


Céline Uyp

copie conforme